

PRÉSENTATION

Ces premières journées d'études sur le *Code Théodosien* ont lieu dans le cadre des colloques organisés par le GDR 2135-THAT (Textes pour l'Histoire de l'Antiquité Tardive), né en 2000 de l'initiative de Georges Tate et Françoise Thelamon. Depuis cette date l'ensemble des chercheurs regroupés au sein du GDR s'est consacré à étudier et faire connaître un grand nombre d'ouvrages concernant l'Antiquité tardive, que ce soit les histoires ecclésiastiques, les lettres ou les traités de toute sorte, soit par le biais d'éditions, d'études, de traductions ou de colloques. Cette première rencontre autour du *Code Théodosien* concerne les deux derniers aspects du travail des différentes équipes du GDR puisqu'elle a pour objectifs de faire connaître à l'ensemble de la communauté scientifique internationale la nouvelle entreprise de traduction française du *Code Théodosien* et de réunir, autour de cette équipe du GDR, les chercheurs français et étrangers afin d'échanger sur ce texte essentiel pour la connaissance de l'Empire romain tardif et des fonctionnements de la société de cette époque. Les prémices d'une telle entreprise de traduction devaient non seulement s'occuper du contexte d'élaboration du *Code*, des modalités de sa composition, des étapes de sa promulgation, mais aussi faire état des difficultés de compréhension et de traduction, avant d'aborder quelques études portant sur un sujet particulier contenu dans l'ouvrage.

Ces journées étaient aussi l'occasion de poser deux questions préalables pour juger de la réception potentielle du travail des équipes du GDR par la communauté scientifique : le *Code Théodosien* peut-il être une source pour l'histoire de l'Antiquité tardive? Est-il utile et nécessaire de le traduire?

La première question suppose aussi de s'interroger sur le type de source qu'est le *Code* et à qui il s'adresse. Au romaniste, qui cherchera plutôt à connaître ce que le *Code Théodosien* témoigne de la loi et du droit? Ou/et à l'historien qui, dans une vision plus ancrée dans la réalité, essaiera surtout de comprendre pourquoi on promulgue et on fait appliquer telle loi à tel moment donné? Il est évidemment impossible de faire l'histoire de telle ou telle législation à partir du seul *Code Théodosien* car ce recueil de dispositions, essentiellement administratif, ne nous donne qu'une représentation partielle, voire déformée,

de la réalité : il faudra le croiser avec d'autres sources – inscriptions, *papyri*, lettres, écrits historiques, actes des conciles etc. – pour limiter la partialité de ce reflet. Les lois contenues dans le *Code* sont de plus, on le sait, parfois tronquées, découpées, interpolées, complétées etc. et le texte latin de l'édition de Th. Mommsen¹ n'est pas toujours le texte originel. L'historien sera donc attentif à tous ces problèmes, ainsi qu'à celui de la chronologie : une loi nous donne-t-elle une représentation partielle de la société au moment où elle est promulguée ou au moment où elle est insérée dans le *Code*? Cette question a entraîné longtemps une réponse différente selon qu'on se plaçait du point de vue de l'histoire ou du droit, mais aujourd'hui tant les romanistes que les historiens peuvent s'accorder pour dire qu'une loi donne, pour peu qu'on le cherche, un aperçu des deux moments, aussi bien l'époque de sa promulgation que celle de son insertion dans le *Code*. Par exemple les lois dites contradictoires le sont moins quand on réalise qu'elles révèlent justement une partie de cette double chronologie. Ainsi les arguments fondés sur l'absence d'exhaustivité de la législation contenue dans l'ouvrage et sur cette question de chronologie n'empêchent plus l'historien d'étudier, avec prudence, et de se servir du *Code Théodosien* pour construire en partie l'histoire de la période tardive puisqu'il peut nous renseigner sur deux moments et deux états d'esprit. Le *Code* est donc bien une source pour l'histoire. Évidemment cette vision un peu idéale occulte les grandes difficultés qui se posent pour comprendre précisément chacune des lois et ses effets, mais rares sont les documents qui offrent une si riche diachronie.

De plus, les choix opérés par les compilateurs, naturellement inscrits dans l'actualité du début du cinquième siècle, auraient trop de subjectivité pour qu'on puisse donner au *Code Théodosien* une valeur historique. Mais c'est justement le travail constant de l'historien d'essayer de construire un savoir historique à partir d'une source quelle qu'elle soit : penserait-on qu'on ne peut prendre l'œuvre d'Homère comme source pour l'époque homérique? Si par exemple les compilateurs ont choisi ou ont eu mission de commencer leur compilation avec les lois de Constantin et non pas avant, n'est-ce pas parce qu'au début du V^e siècle cet empereur est considéré comme le rénovateur, le refondateur de l'Empire? Le *Code Théodosien* est sans conteste une source pour l'historien, tout simplement parce que faire l'histoire de l'Antiquité tardive est impensable sans lui.

Dès lors, est-il utile et nécessaire de traduire en français le *Code Théodosien*? En ce qui concerne l'utilité, la traduction anglaise de

¹ Th. Mommsen et P. Meyer, *Theodosiani libri XVI cum constitutionibus sirmondianis et leges novellae ad Theodosianum pertinentes*, Berlin, 1904-1905.

Clyde Pharr, parue en 1952, est aujourd'hui considérée par de nombreux romanistes et historiens comme insuffisante pour plusieurs raisons. Tout d'abord, même si elle est bien commode pour une première approche de ce texte si difficile, elle ne prend pas en compte les restitutions – parfois contestables, certes! – de l'édition du texte latin par Th. Mommsen; ensuite parce qu'elle ne donne pas l'apparat critique qui permettrait de juger de l'opportunité de ces restitutions, ce qui contraint à se reporter de toute façon à l'édition de Mommsen. De plus, tous les romanistes et les historiens qui se sont intéressés à des lois précises ont pu remarquer que la traduction anglaise simplifie souvent le texte latin ou, à l'inverse, prend position en faveur d'une interprétation plutôt qu'une autre, sans expliciter dans les notes trop restreintes la raison du choix adopté. Il semble donc nécessaire de traduire à nouveau le *Code Théodosien*, et l'entreprise pilotée par le GDR en sera la première traduction française.

Enfin les quelques exemples donnés dans les contributions présentes dans ce volume montrent que si pour traduire le *Code Théodosien*, il faut le comprendre, il faut aussi aujourd'hui le traduire pour le faire comprendre, même si l'on a conscience que toute traduction est fautive, ou au moins relative et variable². De trop nombreuses lois sont simplement citées en partie dans les études contemporaines pour qu'on n'essaie pas de les recontextualiser et de montrer une vue plus globale, afin de parvenir à une connaissance moins morcelée du *Code*. Certes le choix des lois, et peut-être des mots et des phrases supprimés par les compilateurs, n'était pas innocent, mais cela ne nous donne pas le droit de prendre dans chaque loi seulement ce qui concourt à notre démonstration. Les traducteurs – historiens, juristes et littéraires – savent que leur choix n'est pas non plus exempt de subjectivité et que la traduction est aussi une interprétation. Mais la réponse positive à la première question – le *Code Théodosien* peut-il être une source pour l'histoire de l'Antiquité tardive –, oblige à répondre positivement aussi à la seconde question dans la mesure où le latin du *Code Théodosien* est aujourd'hui difficilement accessible.

La question s'est posée aussi de savoir s'il ne valait pas mieux, plutôt qu'une traduction, faire une nouvelle édition du texte latin établi par Mommsen. J.-L. Ferrary, lors de la présidence de ce colloque, a exprimé spontanément le sentiment général des historiens de l'Antiquité tardive, spécialistes ou non des institutions : assurément si on peut discuter parfois des restitutions ou des corrections apportées au texte latin par Th. Mommsen, ce travail est, dans son ensemble, ma-

² G. Mounin, *Les problèmes théoriques de la traduction*, Paris, 1963. U. Eco, *Dire presque la même chose. Expériences de traduction*, Paris, 2006.

gistrat et toute nouvelle édition risquerait d'être, proportionnellement au temps passé, peu efficace et peu productive, car elle n'apporterait guère de nouveautés. La traduction sera plus utile aux études historiques et est plus urgente qu'une nouvelle édition du texte latin, ce qui en l'occurrence est plus loin du travail de l'historien. Car cette traduction a aussi pour objectif d'être un outil de travail. C'est pourquoi les publications contiendront toujours l'apparat critique présent dans l'édition Mommsen et la traduction prendra en compte les restitutions parfois problématiques de cette édition. La présence de notes et d'une introduction importante pour chaque livre du *Code Théodosien*, fait espérer que l'entreprise, publiée chez Brepols, sera utile à la connaissance de l'histoire de l'Antiquité tardive et rendra plus directement accessible un texte essentiel pour cette période.

C'est donc pour donner des fondements scientifiques solides et pour approfondir le travail des traducteurs qu'il a été jugé opportun d'organiser des rencontres régulières entre tous ceux (historiens, romanistes, littéraires) qui s'intéressent de près ou de loin au *Code Théodosien*, avec des approches différentes, mais complémentaires. Ces rencontres sont aussi l'occasion de faire comprendre les liens qui existent entre l'opération de traduction et celle de construction des savoirs historiques, pour que l'on ne s'étonne pas de l'apparente ingénierie de l'historien dans un travail qui passe pour être *a priori* d'abord linguistique. Mais pour traduire un manuel d'architecture, on sent bien qu'il vaut mieux connaître un peu d'architecture en plus des deux langues concernées! Pourquoi n'en serait-il pas de même pour l'histoire ancienne et le *Code Théodosien*? D'autant qu'on a pu remarquer que l'historien scrupuleux se sent contraint de justifier ses choix de traduction par des notes et d'en expliquer les raisons puisque la traduction est pour lui peut-être d'abord une explication et une interprétation, et tant il est vrai qu'il est conscient qu'on ne traduit pas en dehors de tout contexte et que toute traduction est donc en quelque sorte historique.

Construire l'histoire d'une époque impose le va-et-vient entre deux contextes quel que soit le chemin emprunté, et nous espérons que ces premières journées en jetteront les premiers ponts par l'intermédiaire du *Code Théodosien*³. Elles furent en tout cas riches en analyses et très stimulantes, comme le lecteur de ce volume pourra s'en rendre compte par lui-même.

Sylvie CROGIEZ-PÉTREQUIN
Pierre JAILLETTE

³ D. S. Milo, *Trahir le temps*, Paris, 1991, p. 233.